

LOI N° 39/83 / DU 22/02/1983
 Portant règlement définitif du Budget de 1975

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
 CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1975 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<u>A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
<u>Ressources</u> :		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 47.828.310.019		
Investissement : 16.430.855.432		
Total	64.259.165.451	
<u>Charges</u> :		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 56.938.994.294		
Investissement : 15.542.206.178		
Total		72.481.200.472
Totaux	64.259.165.451	72.481.200.472
Excédent des charges définitives de l'Etat		8.222.035.020
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
Comptes d'affectation spéciale	4.932.219.193	2.577.133.994
Comptes d'avances	-	-
Comptes de prêts	6.600.540	479.536
Comptes de règlement avec l'étranger	-	286.596.332
Totaux.....	4.938.819.733	2.864.209.852
Excédent des ressources temporaires de l'Etat	2.074.609.874	
Excédent net des charges		6.147.425.140

Article 2 : Le montant définitif des recettes du Budget de l'Etat de l'exercice 1975 est arrêté à francs CFA 64.259.165.451. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente Loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1975 est arrêté à francs CFA 72.481.200.472. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente Loi.

Article 4 : Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1975 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	64.259.165.451
Dépenses :	72.481.200.472
Excédent des dépenses sur les recettes	8.222.035.021

Article 5 : Les soldes, à la date du 31 Décembre 1975 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :
(comptes dont les opérations se poursuivent)

: Soldes au 31 Décembre 1975		
	Débiteurs	Créditeurs
1°/- Comptes d'affectation spéciale ...	354.135.952	2.709.221.154
Comptes de prêts	479.535	6.600.540
Comptes de règlement avec l'étranger	286.596.333	-
Comptes d'avances	-	-
Totaux	641.211.820	2.715.821.694
:=====		

2°/- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

: Soldes reportés à la gestion 1975 par reprise aux mêmes comptes		
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale ...	354.135.952	2.709.221.154
Comptes de règlement avec l'étranger	286.596.333	-
Comptes de prêts	479.535	6.600.540
Totaux	641.211.820	2.715.821.694
:=====		

.../...

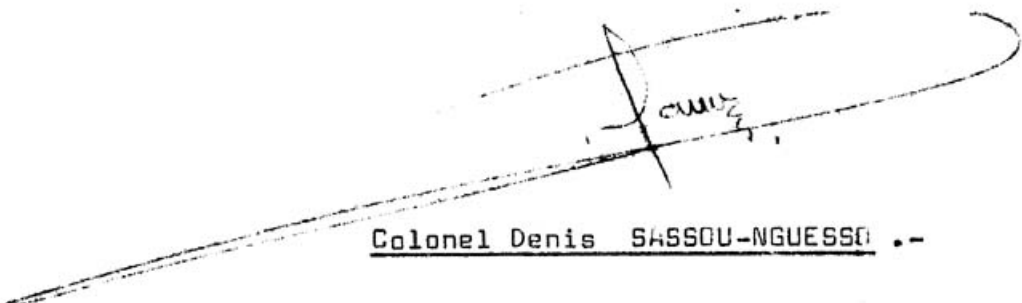
Article 6 : La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente Loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes 8.222.035.021

Net à transporter en augmentation des
découverts du Trésor 8.222.035.021

Article 7 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 22 Février 19


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

